

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73068  
Objet

Emprunt de 280 000 F  
pour travaux d'assai-  
nissement (9e tranche)

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26

Nombre de présents ..... 24

Nombre de votants ..... 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le trente mars à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD  
BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE  
LACHAUD, DOIREAU, BROTEAU, BOUCHET, DOMECCQ, BOUTET, BARRIERE,  
PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

prise

Délibération réglementaire en application de la délégation de  
pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa  
séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du  
31 décembre 1970.

Par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1972, une 9e  
tranche de travaux d'assainissement a été agréée pour un montant  
de 500 000 F. Au titre de cette opération, un prêt de 280 000 F  
peut être sollicité auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'accord de principe de la Caisse d'Epargne de MARENNES  
en date du 19 mars 1973,

DECIDE :

*Stipulation*  
ARTICLE 1er : - M. le Maire est autorisé à réaliser auprès de la  
Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse  
des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971  
et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de  
280 000 F destiné à financer des travaux d'assainissement (9e  
tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir  
de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de  
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima  
fix

fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivé le 6 Avril 1973

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du C.A.M.

Rochefort, le

10 AVR. 1973

LE SOUS-PRÉFET.



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,

*[Signature]*

2<sup>me</sup> Section

2

Programme 1972  
Réseaux urbains

Investissements de catégorie III

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,

n° 72-65-

Vu le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

Vu le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret précité,

Vu la subdélégation d'autorisation de programme n° 097 216 du 6 octobre 1972 d'un montant de 420 040 F. émise sur le chapitre 65-50, article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur et la décision d'utilisation de ce jour,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Equipement :

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sur les crédits du chapitre 65-50, article 10 du budget du ministère de l'Intérieur sont attribuées les subventions ci-après selon le dispositif suivant :

Collectivités bénéficiaires	Nature des travaux	Montant des travaux	Dépense subventionnable	subvention accordée	
				Taux	Montant
LA ROCHELLE	Conduite primaire de la ZUP de PERIGNY - 2ème tranche - 2ème partie (2ème fraction)	300 200	240 160	25%	60 040
ST JEAN d'ANGELY	Réseau d'eaux usées - 9ème tranche	250 000	200 000	40%	80 000
ROYAN	Réseau d'assainissement - 9ème tranche	500 000	400 000	30%	120 000
ROCHEFORT	Réseau d'assainissement - 9ème tranche	500 000	400 000	40%	160 000
					420 040



Article 2. - Les collectivités maîtres d'ouvrages devront, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 rendre compte du commencement d'exécution des travaux.

Article 3. - Les subventions seront versées sur justification de la réalisation des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente décision.

Des acomptes pourront être versés dans la limite des crédits disponibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de ROCHEFORT et ST JEAN D'ANGELY, MM. les Maires des Communes de LA ROCHELLE, ST JEAN D'ANGELY, ROCHEFORT et ROYAN ainsi que M. le Directeur départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A LA ROCHELLE, le 3 NOV. 1972

Le Préfet,

Henri COURY

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Attaché, Chef de Section :



B. TRCCME

3-11